

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 53 (1902)
Heft: 10

Rubrik: Affaires de la Société

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Affaires de la Société.

Les affaires pendantes, du ressort de l'ancien comité, lui sont renvoyées pour être liquidées (motion Baldinger, conférences des forestiers cantonaux). Les autres questions à l'ordre du jour, concerneront le nouveau comité qui s'en occupera incessamment.

M. Roulet, le dévoué président, continuera à fonctionner provisoirement jusqu'à la fin de l'année courante; le Comité se constitue alors de la façon suivante:

- M. *Roulet*, président,
- „ *Felber*, professeur à Zurich, vice-président,
- „ *Enderlin*, inspecteur forestier cantonal, Coire, secrétaire,
- „ *von Arx*, inspecteur forestier cantonal, Soleure, caissier,
- „ *D^r Fankhauser*, à Berne.

Il est pris bonne note d'une lettre du Conseil d'Etat de Schwyz qui salue avec joie la réunion des forestiers en 1903. — Le Comité s'occupe ensuite des conférences forestières prévues pour 1903. Le président du Conseil de l'Ecole polytechnique a soumis le cas à la conférence des maîtres qui estime prématuré d'y procéder dans un délai aussi rapproché. Dans l'intérêt même de ces cours et pour qu'ils remplissent leur but, il est préférable de les espacer davantage. Le Comité se déclare d'accord avec cette manière de voir.



Communications.

La nouvelle loi forestière fédérale et la subvention aux forestiers subalternes.

La loi forestière fédérale vient fort heureusement de doubler le cap; cela n'a pas été tout seul, il est vrai, et peu s'en est fallu qu'elle ne sombrât misérablement au moment d'atteindre le port. L'écueil, c'était la subvention fédérale à accorder aux forestiers subalternes et au sujet de laquelle les Conseils „divergeaient“ d'opinion.

Le projet de loi présenté par le Conseil fédéral, sous date du 26 mai 1899, pour remplacer la loi de 1876, ne contenait aucune disposition relative à cette subvention. Le National, qui avait la priorité pour discuter ce projet ne crut pas, lui non plus, nécessaire d'introduire dans la loi une disposition dans ce sens. Ce furent les Etats qui, en revanche, adoptèrent les premiers, en date du 13 décembre 1901, un article ainsi conçu: „La Confédération accorde aussi des subventions pour les traitements du personnel forestier subalterne, si l'employé a suivi avec succès